

En cas de réponse négative à cette question:

- 3) L'existence à bord de l'avion d'un système de sonorisation imposé par la réglementation en matière de sécurité du trafic aérien et d'un logiciel permettant la communication de phonogrammes (contenant des œuvres musicales protégées) au moyen de cette installation constitue-t-elle un fondement suffisant pour faire naître une présomption réfragable de communication au public d'œuvres musicales à bord dudit avion?

(¹) JO 2001, L 167, p. 10.

Pourvoi formé le 22 décembre 2021 par YG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 20 octobre 2021 dans l'affaire T-599/20, YG/Commission européenne

(Affaire C-818/21 P)

(2022/C 191/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: YG (représentants: M^{es} S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué, déclarer les demandes du requérant dans l'affaire T-599/20 recevables et fondées et, partant,
 - annuler la décision attaquée en première instance;
- ou, si cela n'est pas possible,
- renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue et, en tout état de cause,
 - condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2021, par lequel le Tribunal rejette le recours présenté par la partie requérante dans l'affaire T-599/20, YG/Commission européenne.

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante soulève les moyens suivants:

- dénaturation d'éléments de preuve;
- interprétation erronée de moyens — motivation erronée — violation des droits de la défense
- erreurs en droit.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 22 décembre 2021 — Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (UPFR)/Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători (SNTFC) «CFR Călători» SA

(Affaire C-826/21)

(2022/C 191/11)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante-requérante: Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (UPFR)

Partie intimée-défenderesse: Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători (SNTFC) «CFR Călători» SA

Questions préjudicielles

- 1) Un opérateur de transport ferroviaire qui utilise des voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation afin de pouvoir communiquer des informations aux passagers réalise-t-il ainsi une communication au public au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽¹⁾?
- 2) L'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui établit une présomption simple de communication au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation alors que ceux-ci sont imposés par d'autres dispositions légales régissant l'activité de l'opérateur de transport?

⁽¹⁾ JO 2001, L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 5 janvier 2022 — EF, GH, IJ/KL

(Affaire C-13/22)

(2022/C 191/12)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: EF, GH, IJ

Partie défenderesse: KL

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une disposition nationale telle que l'article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine, telle qu'interprétée par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) dans son arrêt n° 390/2021, en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont plus habilitées à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)?
- 2) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une disposition nationale telle que l'article 99, sous s), de la Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), qui permet d'ouvrir une procédure disciplinaire et d'infliger une sanction disciplinaire à un juge pour non-respect d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) alors que ce juge est appelé à établir la primauté du droit de l'Union sur les motifs d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), disposition nationale qui prive le juge de la possibilité d'appliquer l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il estime prioritaire?